



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2024-PAC-01 du 22 mars 2024  
relative à un désistement de la société [confidentiel]**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée à l'Autorité de la concurrence sous le numéro 19/0012F, le 15 avril 2019, par laquelle la [confidentiel], se plaint de pratiques de refus de vente mises en œuvre par la société [confidentiel] ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu le courriel en date du 20 mars 2024, par lequel [confidentiel], confirme « *[son] désistement sur cette saisine* ».

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du code de commerce, « *Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.* » ;

Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de la [confidentiel].

Il convient par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de classer le dossier.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la société [confidentiel] de son désistement de la saisine enregistrée sous le numéro 19/0012F.

**Article 2** : Le dossier enregistré sous le numéro 19/0012F est classé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,

Stéphane Retterer